



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 109^e session, 2021

Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT

(18 juin 2021)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 109^e session (2021),

Rappelant que l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, a été adopté par 352 voix pour, 44 voix contre et aucune abstention dans le but, principalement, de rendre la composition du Conseil d'administration la plus représentative possible, notamment en supprimant les sièges réservés aux États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable;

Notant qu'à ce jour 116 États Membres ont ratifié l'Instrument d'amendement à la Constitution de 1986, et que neuf ratifications supplémentaires, dont trois au moins doivent émaner de Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable, sont nécessaires pour que l'amendement puisse entrer en vigueur;

Rappelant que, d'après les termes de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, la contribution pleine et entière des mandants de l'OIT aux efforts déployés pour la justice sociale ne pourra être assurée que s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement, à sa gouvernance tripartite;

Rappelant également sa Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail qui appelle à parachever, dans les meilleurs délais, le processus de ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, afin de consacrer définitivement la démocratisation du fonctionnement et de la composition des organes de direction de l'OIT;

Consciente que la référence faite aux États «socialistes» d'Europe de l'Est, à l'article 7, paragraphe 3 *b) i)*, de l'Instrument d'amendement à la Constitution de 1986, a soulevé des préoccupations et a été invoquée par certains États Membres comme

constituant un obstacle à la ratification en raison de l'évolution profonde de la situation factuelle;

Soulignant la nécessité d'une représentation équitable de toutes les régions et de consacrer le principe d'égalité entre les États Membres;

Tenant compte des travaux actuellement menés par le Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT,

1. Déclare que la notion d'États «socialistes» d'Europe de l'Est, à laquelle fait référence l'article 7, paragraphe 3 b) i), de l'Instrument d'amendement à la Constitution de 1986, ne correspond plus à la situation géopolitique actuelle et est donc considérée comme obsolète;
2. Appelle les États Membres, et en particulier les États ayant l'importance industrielle la plus considérable, qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement à la Constitution de 1986, à examiner en priorité la ratification dudit instrument;
3. Invite le Conseil d'administration à intensifier ses efforts en vue de parachever le processus de ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de 1986, et invite en outre le Président du Conseil d'administration à inclure une section spécifique sur ce point dans son rapport annuel à la Conférence;
4. Invite le Conseil d'administration à prier le Directeur général d'intensifier ses activités de promotion en se mettant en rapport avec tous les États Membres qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement à la Constitution de 1986, et de présenter leurs réponses à chaque session du Conseil d'administration.